

L'EXERCICE QUOTIDIEN DE LA FOI DANS LA CRISE DE L'ÉGLISE

À NOTRE-DAME DE LA SAINTE-ESPÉRANCE
POUR L'AMOUR DE L'ÉGLISE ROMAINE
UNE, SAINTE, CATHOLIQUE ET APOSTOLIQUE

« C'est la vérité qui vous rendra libres »
Jo. VIII, 32

Le 22 décembre 1980, dans sa réponse aux vœux du Sacré-Collège, Jean-Paul II affirmait¹ :

« Le Concile Vatican II a jeté les bases d'un rapport substantiellement nouveau entre l'Église et le monde ».

Si le rapport entre l'Église et le monde est nouveau, ce n'est pas que celui-ci a changé, qu'il est revenu à Jésus-Christ et qu'il a cessé de le renier et de le combattre ; la nouveauté est donc du côté de l'Église ou plutôt – car l'Église est l'Épouse immaculée, sans tache ni ride – du côté de ceux qui tiennent son gouvernail.

L'objet des présentes notes est de mettre en lumière cette nouveauté, afin de nous permettre d'exercer la foi catholique, dont la règle prochaine est constituée par l'Autorité de l'Église ; nous nous attacherons particulièrement à l'une des grandes innovations de Vatican II : la déclaration sur la liberté religieuse *Dignitatis humanae personæ* à laquelle « il convient de se référer constamment », dit Jean-Paul II dans le même discours².

« Lorsque le Fils de l'homme viendra, pensez-vous qu'il trouve la foi sur la terre ? »³

LA FOI

Lorsque nous parlons de la foi, il s'agit de la *foi théologique*, vertu divinement infuse dans l'âme de certains hommes qu'on appelle *fidèles* pour cette raison. Il s'agit de la *foi catholique*, dont l'objet est présenté infailliblement par la sainte Église catholique romaine.

La foi est un don surnaturel et gratuit de Dieu, qui surélève l'intelligence et détermine la volonté pour que le fidèle adhère fermement et sans crainte d'erreur à la vérité divinement révélée, au mystère de Dieu qui se révèle et s'exprime en des formules intelligibles et vraies.

¹ *Osservatore Romano*, édition en langue française, 6 janvier 1981, page 1.

² *Ibid.* page 6.

³ Luc. XVIII, 6.

La vertu de foi est dans l'intelligence humaine⁴; son acte est un acte de l'intelligence : un acte qui a un objet défini, un contenu intelligible.

En d'autres termes, deux éléments nécessaires intègrent la foi :
– l'un extérieur, *l'objet* de la foi. C'est la Révélation divine exprimée par Dieu en paroles humaines et transmise par l'Église ;
– l'autre intérieur, la *vertu* de foi. Cette vertu est la prise de possession de l'intelligence par une lumière divine gratuitement communiquée, qui donne à l'intelligence la faculté d'accéder à la connaissance surnaturelle de l'objet de la foi, et qui lui en donne une certitude proprement divine.

Ces deux éléments ne font qu'un parce qu'ils procèdent de l'unique Vérité : le Verbe de Dieu.

Il n'y a donc qu'une seule foi : la foi catholique. En dehors d'elle, ce qu'on appelle improprement *foi* n'est que croyance humaine. Cette foi a un contenu objectif : les vérités révélées, et une règle prochaine : l'enseignement du Magistère de l'Église.

La foi n'est donc pas un sentiment religieux, ni un roboratif moral, ni la confiance en Jésus-Christ, ni même l'adhésion à sa personne *en dehors* de l'adhésion à la vérité qu'il révèle.

Si la foi peut être, suivant les personnes, plus ou moins intense et forte, son objet n'est pas divisible : nier ou douter sciemment de la plus petite vérité de foi, c'est ne plus croire en la parole de Dieu, c'est perdre la foi. Ainsi enseigne Léon XIII :

« Car telle est la nature de la foi que rien n'est plus impossible que de croire ceci et de rejeter cela. L'Église professe, en effet, que la foi est une "vertu surnaturelle par laquelle, sous l'inspiration et avec le secours de la grâce de Dieu, nous croyons que ce qui a été révélé par lui est vrai ; nous ne le croyons point à cause de la vérité intrinsèque des choses vues dans la lumière naturelle de la raison, mais à cause de l'autorité de Dieu lui-même

⁴ Dans la première publication de ce travail, nous avons écrit : « Si la foi n'est pas une vertu intellectuelle (venant de l'intelligence humaine), elle est cependant *dans* l'intelligence ». Voici la correction qu'a apportée le R.P. M.L. Guérard des Lauriers (lettre à l'auteur, 2 juin 1984) :

« Vous laissez entendre que la Foi serait une vertu intellectuelle si elle venait de l'intelligence humaine ; et vous consignifiez que la Foi "ne vient pas de l'intelligence humaine", bien qu'elle soit *dans* l'intelligence humaine. Vous faites donc une distinction entre "venir de", "être dans"... Quel est le fondement de cette distinction ? Si on en considère les deux membres dans l'ordre naturel, la distinction s'évanouit. On ne voit pas comment un acte intellectuel pourrait être dans l'intelligence sans venir de l'intelligence ; comment un habitus intellectuel pourrait être *dans* l'intelligence sans tenir l'être qui lui est propre *de* l'intelligence. La distinction : "venir de / être dans", doit donc s'entendre par référence à l'origine de la Foi. La Foi théologique est gratuitement infusée *dans* l'intelligence ; elle ne vient pas de l'intelligence, parce qu'elle est infuse et théologique. En sorte que vous suggérez ceci : "La Foi n'est pas une vertu intellectuelle (A) ; parce que (B), elle est théologique". Je dis OUI à A, non à B. La Foi théologique *n'est pas une vertu intellectuelle* : non parce qu'elle est théologique, mais parce qu'elle est du genre "foi" ; et parce que, PAR NATURE, l'intelligence est faite pour VOIR, et non pas seulement pour croire. Par contre, la Foi *est une vertu de l'intelligence* : parce qu'étant *dans* l'intelligence, inéluctablement elle en procède. C'est vrai pour l'acte ; c'est vrai pour l'habitus : il est infus, mais il ne subsiste entitativement que comme qualité de l'intellect. *Esse accidentis est inesse. Fides non est virtus intellectualis, quia fides est. Fides est virtus intellectus, quia inest intellectui* ».

qui révèle et qui ne peut ni se tromper ni nous tromper⁵. Si donc il est clair qu'un point a été révélé par Dieu, et que cependant on ne le croit pas, on ne croit absolument rien par la foi divine: *Si quid igitur traditum a Deo liqueat fuisse, nec tamen creditur, nihil omnino fide divina creditur*⁶. »

QUANTA CURA

L'encyclique *Quanta cura* du Pape Pie IX, datée du 8 décembre 1864 et consacrée à la condamnation des erreurs modernes, jouit d'une autorité particulière. En effet, le souverain Pontife y manifeste sa volonté d'en faire un acte *ex Cathedra*.

Rappelons d'abord ce que définit le premier concile du Vatican sur l'infaillibilité du Pontife romain :

« Nous enseignons et définissons que c'est un dogme divinement révélé que le Pontife romain, lorsqu'il parle *ex Cathedra*, c'est-à-dire lorsque, remplissant la charge de pasteur et docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit une doctrine sur la foi ou les mœurs à tenir par l'Église universelle, jouit pleinement, grâce à l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne du bienheureux Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Église fût pourvue quand elle définit une doctrine concernant la foi ou les mœurs ; et par conséquent que de telles définitions du Pontife romain sont, par elles-mêmes et non en vertu du consentement de l'Église, irréfutables⁷. »

Si nous nous reportons au paragraphe 14 de l'encyclique *Quanta cura*, il apparaît clairement que Pie IX y parle *ex Cathedra* :

« Nous souvenant de Notre charge apostolique (...) Nous réprouvons, proscrivons et condamnons de Notre autorité apostolique toutes et chacune des opinions dérégées et des doctrines rappelées au début de Notre lettre ; et Nous voulons et ordonnons que tous les fils de l'Église catholique les tiennent absolument pour réprochées, prosrites et condamnées⁸. »

Plus exactement, Pie IX a parlé *ex Cathedra* chaque fois que dans l'encyclique il a condamné des erreurs concernant la foi ou les mœurs ; c'est alors infailliblement que ces erreurs ont été et demeurent condamnées.

C'est le cas de la *liberté religieuse*. Voici ce qu'enseigne le paragraphe 5 de l'encyclique :

« Contre la doctrine de la sainte Écriture, de l'Église et des saints Pères, ils affirment sans hésitation : la meilleure condition de la société est celle où l'on ne reconnaît pas au pouvoir politique le devoir de réprimer par des peines légales les violateurs de la religion catholique, si ce n'est dans la mesure où la tranquillité publique le demande. En conséquence de cette idée absolument fautive du gouvernement social, ils n'hésitent pas à

⁵ Concile du Vatican, session III. *Denz.* 1789.

⁶ *Satis Cognitum*, 29 juin 1896. Les enseignements pontificaux, L'Église, n. 573.

⁷ Constitution *Pastor Æternus*, *Denz.* 1839. On voit que le caractère *ex Cathedra* d'un acte pontifical ne tient pas à la *solemnité* extérieure de l'acte, mais à sa *nature*.

⁸ *Denz.* 1699.

favoriser cette opinion erronée, on ne peut plus fatale à l'Église catholique et au salut des âmes, et que Notre prédécesseur Grégoire XVI appelait un délire, savoir que la liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme, qui doit être garanti et proclamé dans toute société bien constituée. »

Le Pape Pie IX enseigne donc qu'affirmer le droit à la liberté civile en matière religieuse – ce qu'on appelle liberté de conscience ou liberté religieuse – est contraire à la Révélation divine. Le Pape enseigne cela infailliblement, et c'est par conséquent par la vertu de foi – dans la lumière de la foi – que le fidèle sait et croit que l'affirmation du droit à la liberté religieuse est fautive parce que contraire à la Révélation.

En outre, *Quanta Cura* est loin d'être le seul acte du Magistère où l'Église enseigne cela, même s'il est le plus solennel. Ainsi Pie XII :

« Ce qui ne répond pas à la vérité et à la loi morale n'a objectivement aucun droit à l'existence, ni à la propagande, ni à l'action⁹. »

VATICAN II

Le 7 décembre 1965, veille de la clôture du concile Vatican II, Paul VI, s'adjoignant plus de 2300 évêques, signait et promulguait solennellement le décret *Dignitatis humanae personae* sur la liberté religieuse :

« Tout l'ensemble et chacun des points qui ont été édictés dans cette déclaration ont plu aux Pères conciliaires. Et Nous, en vertu du pouvoir apostolique que nous tenons du Christ, en union avec les vénérables Pères, Nous les approuvons, arrêtons et décrétons dans le Saint-Esprit, et Nous ordonnons que ce qui a été établi en concile soit promulgué pour la gloire de Dieu. Rome, à Saint-Pierre, le 7 décembre 1965, Moi, Paul, Évêque de l'Église catholique¹⁰. »

Ce décret conciliaire définit ainsi la *liberté religieuse* :

« Le Concile du Vatican déclare que la personne humaine a droit à la liberté religieuse. Cette liberté consiste en ce que tous les hommes doivent être soustraits à toute contrainte de la part tant des individus que des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience, ni empêché d'agir dans de justes limites selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres. Il déclare en outre que le droit à la liberté religieuse a son fondement dans la dignité de la personne humaine telle que l'on fait connaître la Parole de Dieu et la raison elle-même. Ce droit de la personne humaine à la liberté religieuse dans l'ordre juridique de la société doit être reconnu de telle manière qu'il constitue un droit civil. »

Le concile enseigne donc que la liberté civile en matière religieuse est un droit naturel à l'homme, de telle sorte que le pouvoir politique n'a pas le droit d'empêcher d'agir en public qui agit selon sa conscience, en matière religieuse. À l'exercice de ce droit, Vatican II assigne des limites qui sont énoncées plus loin ; il s'agit de la sauvegarde de la paix et de la tranquillité publique. Autrement dit, Vatican II enseigne que la dignité de

⁹ *Discours* aux juristes italiens, 6 décembre 1953.

¹⁰ *Constitutiones, decreta, declarationes* du concile Vatican II, imprimerie polyglotte vaticane, 1966, p. 532.

l'homme exige que l'État reconnaisse dans ses lois que tout homme a le droit de professer et d'exercer sa religion, même fausse et contraire à la religion catholique, tant que la paix publique est sauvegardée¹¹.

Cette dignité humaine, continue le concile, est celle que nous révèle la Parole de Dieu. Ainsi donc, par *Dignitatis humanæ personæ*, Paul VI et l'ensemble des évêques déclarent révélée par Dieu une doctrine de la dignité humaine qui est le fondement du droit à la liberté religieuse au for externe et public. La suite du décret le confirme d'ailleurs :

« Cette doctrine de la liberté a ses racines dans la Révélation divine, ce qui, pour les chrétiens, est un titre de plus à lui être saintement fidèles. »

« L'Église, donc, fidèle à la vérité de l'Évangile, suit la voie qu'ont suivie le Christ et les Apôtres lorsqu'elle reconnaît le principe de la liberté religieuse comme *conforme* à la dignité de l'homme et à la *Révélation divine*, et qu'elle encourage une telle liberté. »

LE MAGISTÈRE ORDINAIRE ET UNIVERSEL

Quelle est la nature de l'assentiment qui est dû à cet enseignement du concile Vatican II ? Est-ce un acte de foi ? Un simple assentiment interne ? Une considération respectueuse ? Cela va ressortir de la nature même de l'acte, qui est en l'occurrence confirmée et précisée par ses auteurs.

Dignitatis humanæ est par nature un acte du Magistère ordinaire et universel¹². Nous allons préciser cette notion, afin de l'employer au sens où l'Église l'entend, pour suivre la prescription du Concile du Vatican :

« Aussi il faut toujours garder aux dogmes sacrés le sens que la sainte mère l'Église a une fois déclaré, et il n'est jamais permis, sous prétexte ou sous couleur d'une intelligence plus profonde, de s'en écarter. »

L'expression *Magistère ordinaire et universel* est employée par le premier Concile du Vatican, et nous en trouvons la signification dans les interventions et rapports officiels de la Députation de la foi, chargée d'expliquer aux Pères avant le scrutin le sens exact de ce qu'ils allaient définir. La *Députation* renvoie à la Lettre apostolique de Pie IX *Tuas libenter*¹³ du 21 décembre 1863. *Universel* indique dans cette expression l'universalité de l'Église enseignante : le Pape et les évêques subordonnés. Le Magistère universel est donc *le pouvoir d'enseignement de l'Église exercé par le Pape et l'ensemble des évêques*. Il peut être exercé de façon extraordinaire par jugement solennel, ou de façon ordinaire dans l'enseignement quotidien de la foi – dans lequel les évêques sont normalement dispersés.

¹¹ *Dignitatis humanæ*, § 7.

¹² Sur la nature et l'autorité du Magistère ordinaire et universel, se reporter à *L'Infaillibilité du Magistère ordinaire et universel de l'Église*, de l'Abbé Bernard Lucien (Documents de Catholicité, 1984) ; aux *Cahiers de Cassiciacum*, supplément au n° 5, pp. 7-8 et 13-19 ; à *L'Objet du Magistère ordinaire et universel* (suppl. à *Sedes Sapientiae*) par le P. de Bagnères.

¹³ « Quand il ne s'agirait que de la soumission qui doit se manifester par l'acte de foi divine, on ne pourrait pas la restreindre aux seuls points définis par les décrets des Conciles œcuméniques ou des Pontifes romains et de ce Siège apostolique ; il faudrait encore l'étendre à tout ce qui est transmis, comme divinement révélé, par le corps enseignant ordinaire de toute l'Église dispersée dans l'univers » Denz. 1683.

Au concile Vatican II, la réunion des évêques du monde entier donnait plutôt un caractère extraordinaire à l'exercice du Magistère; cependant l'absence de définition solennelle et la déclaration de Paul VI¹⁴ font ranger les actes de Vatican II, et donc le décret sur la liberté religieuse, parmi ceux du Magistère ordinaire et universel.

Le Magistère ordinaire et universel présente infailliblement l'objet de la foi, et tout fidèle doit en conséquence croire de foi divine tout ce qui y est présenté comme révélé. C'est l'enseignement de Pie IX dans *Tuas libenter* et du premier Concile du Vatican :

« On doit croire de foi divine et catholique tout ce qui est contenu dans la Parole de Dieu écrite ou transmise par tradition, et que l'Église, soit par un jugement solennel, soit par son Magistère ordinaire et universel, propose à croire comme divinement révélé. »

Cet enseignement est repris par le Pape Léon XIII, qui affirme qu'il s'agit bien là de la doctrine constante de l'Église¹⁵.

Il n'y a donc aucun doute possible. Puisque *Dignitatis humanæ* est un acte du Magistère ordinaire et universel, et puisque s'y trouve affirmée comme révélée par Dieu une dignité de l'homme telle qu'elle fonde le droit à la liberté civile en matière religieuse, tout fidèle doit accomplir un acte de foi, c'est-à-dire qu'il doit croire de foi divine et catholique cette doctrine : la dignité de l'homme comporte, exige, implique le droit à la liberté religieuse.

On trouve une confirmation de cette nécessité dans la notification du cardinal Felici, secrétaire général de Vatican II, à la 123^e congrégation générale :

« Quant aux autres choses qui sont proposées par le concile, comme elles représentent la doctrine du Magistère suprême de l'Église, tous et chacun des fidèles doivent les recevoir et les admettre selon l'esprit du concile lui-même, tel qu'il ressort soit de la matière en cause, soit de la façon de s'exprimer, selon les normes de l'interprétation théologiques. »

Or la matière en cause est *déjà enseignée infailliblement par l'Église* et importe au plus haut point au salut des âmes, et la manière de s'exprimer présente cet enseignement comme révélé par Dieu. Tout fidèle doit donc recevoir cette doctrine dans la foi.

On pourrait tenter de faire valoir, contre cette conclusion, que Vatican II n'énonce aucune obligation de croire à cette dignité de la personne humaine, et donc que l'acte de foi n'est pas nécessaire.

Cette objection n'a aucune portée. La révélation est en effet le *motif formel* de la foi : c'est *parce que* la doctrine est révélée par Dieu que le fidèle croit, et la certitude de la Révélation est donnée par l'acte du Magistère. Celui-ci n'a donc aucunement besoin de mentionner une obligation de croire : c'est la nature même des choses qui comporte cette nécessité. Tel est d'ailleurs l'enseignement de Léon XIII :

¹⁴ « Étant donné le caractère pastoral du concile, il a évité de prononcer d'une manière extraordinaire des dogmes comportant la note d'infaillibilité, mais il a muni ses enseignements de l'autorité du Magistère suprême ordinaire ». 12 janvier 1966, *La Documentation catholique* n. 466, p. 420.

¹⁵ *Satis Cognitum*. 29 juin 1896. *Les Enseignements pontificaux*, L'Église, n. 574.

« Chaque fois que la parole de ce Magistère déclare que telle ou telle vérité fait partie de l'ensemble de la doctrine divinement révélée, chacun doit croire avec certitude que cela est vrai ¹⁶. »

L'IMPOSSIBLE ACTE DE FOI

Le fidèle doit croire de foi divine que la dignité de l'homme est telle qu'elle fonde le droit à la liberté religieuse : cette conclusion se dégage inéluctablement de l'enseignement que nous avons rappelé.

Mais cet acte de foi est métaphysiquement impossible.

En effet, le fidèle croit déjà dans la foi divine que l'affirmation du droit à la liberté religieuse est contraire à la Révélation. Personne ne peut croire simultanément deux propositions contraires ; personne ne peut croire en même temps que le droit à la liberté religieuse est contraire à la Révélation, et qu'il est fondé dans cette Révélation. C'est impossible avec la meilleure volonté du monde : cela tient à la nature des choses.

Ainsi donc c'est la foi, l'exercice de la foi catholique qui rend impossible l'assentiment à l'enseignement de Vatican II. Non seulement cette adhésion est interdite moralement, mais encore elle est empêchée pour quiconque exerce droitement la foi.

Retenu dans l'adhésion qu'il devrait donner à *Dignitatis humanæ*, le fidèle a le devoir immédiat de vérifier s'il y a bien contradiction réelle et non pas seulement apparente, et si *Quanta Cura* et *Dignitatis humanæ* impèrent effectivement un acte de foi. Il constatera à nouveau que Pie IX nie ce qu'affirme Vatican II ¹⁷ : la liberté religieuse au for externe et public est un droit naturel à chaque homme, de telle sorte que l'autorité publique n'a pas le droit d'empêcher la propagande et l'exercice public des fausses religions, à moins que la tranquillité publique ne le demande. Il pourra vérifier aussi que *Quanta Cura* aussi bien que *Dignitatis humanæ* en appellent à la Révélation et demandent l'adhésion de foi.

Alors, croyant déjà, antérieurement et avec une certitude divine qu'il est impossible et interdit de remettre en cause, l'enseignement de Pie IX, le fidèle rejettera celui de Vatican II, c'est-à-dire celui de Paul VI dont Vatican II tire toute son autorité. Cependant, s'il est impossible d'adhérer à l'enseignement de *Dignitatis humanæ* en raison de son contenu, la nécessité de croire à ce même enseignement demeure, impérative, en raison de l'acte du Magistère qui le présente comme révélé.

Et ainsi, en étant retenu par la foi théologique d'adhérer à la doctrine de Paul VI, le fidèle est en même temps et nécessairement retenu et empêché – toujours par la foi – d'adhérer à l'autorité de Paul VI et de la reconnaître.

Cela demande quelques explications.

¹⁶ *Satis Cognitum*, Ens. Pont. *L'Église*, n. 572.

¹⁷ Cette contradiction est évidente à la simple lecture des textes. Contre ceux qui la nient, elle a été établie et défendue par l'Abbé Bernard Lucien : *Lettre à quelques évêques*, pp. 71-118 ; *La liberté religieuse*, examen d'une tentative de justification, réponse au Prieuré Saint-Thomas-d'Aquin, février 1988, pp. 9-35 ; *Lecture critique* des « Remarques sur la brochure des Abbés Lucien et Belmont », juillet-août 1988.

EXPLICATIONS

L'Église catholique se distingue essentiellement de toute autre société par son caractère surnaturel : elle est le Corps mystique de Jésus-Christ. En elle l'Autorité, et à son principe l'Autorité du souverain Pontife, est *essentiellement surnaturelle* (même si elle s'exerce par des moyens naturels). C'est l'application du principe général rappelé par Léon XIII :

« L'Église n'est pas une sorte de cadavre : elle est le Corps du Christ, animé de sa vie surnaturelle (...). De la même façon, son Corps mystique n'est la véritable Église que par ceci ses parties visibles tirent leur force et leur vie des dons surnaturels et des autres éléments invisibles ; et *c'est de cette union que résulte la raison propre et la nature des parties visibles elles-mêmes*¹⁸. »

L'Autorité du souverain Pontife est essentiellement surnaturelle : elle est constituée par l'assistance habituelle et spéciale promise par Jésus-Christ à saint Pierre et à ses successeurs. C'est donc *dans la lumière de la foi* que nous connaissons l'Autorité pontificale et que nous y adhérons.

Prenons un exemple. Je suis en 1950. C'est dans la lumière de la foi que je sais que Pie XII est Pape : c'est par une connaissance qui n'est adéquate que dans l'ordre surnaturel, et qui suppose la connaissance naturelle du fait que chacun peu constater. Sans cette connaissance surnaturelle de l'Autorité qu'il tient du Christ, je ne pourrais croire de foi divine le dogme de l'Assomption qu'il définit infailliblement. Que Pie XII soit Pape, c'est ce qu'on appelle un *fait dogmatique* qui, comme tel, tombe sous la lumière de la foi. En effet, bien que ce fait soit contingent, il est nécessaire à la conservation du dépôt révélé car il constitue la règle prochaine de la foi : le Magistère, dont le Pape est le principe dans l'ordre de l'exercice.

C'est dire que c'est dans le même acte de foi simple que j'adhère au dogme et à l'Autorité qui le présente. Dès lors, c'est dans la même lumière surnaturelle et dans le même acte que je devrais adhérer à la doctrine de Vatican II sur la liberté religieuse et à l'autorité de Paul VI qui la garantit. Or, nous l'avons vu, cette adhésion est impossible en raison de la foi elle-même. Et donc, par le simple exercice de la foi et sans porter de jugement, le fidèle est retenu et empêché d'adhérer à l'autorité de Paul VI qu'il ne peut reconnaître ; c'est dans la foi qu'il voit que celui-ci n'est pas l'Autorité, qu'il n'est pas la règle de foi.

CONFIRMATIONS

Ainsi éclairé par la foi, et devant la gravité de cette conclusion, le fidèle cherchera à confirmer cette vérité certaine : Paul VI n'était pas l'Autorité de l'Église catholique, *il était dépourvu de l'Autorité pontificale que le Pape tient du Christ*.

Il verra alors que l'universelle réforme liturgique inaugurée par Vatican II, en particulier celle du rite de la Messe, est infestée par l'esprit de l'hérésie : elle n'est ni le fruit ni l'expression de la foi de l'Église. S'il est impossible qu'une loi générale de l'Église soit mauvaise – l'admettre serait tomber sous la condamnation de Pie VI et contredire

¹⁸ *Satis Cognitum*, Ens. Pont. *L'Église* n. 543.

l'enseignement du Magistère¹⁹ – il est à plus forte raison impossible qu'un rite de la liturgie catholique soit digne d'être rejeté²⁰. Cette réforme ne saurait donc être d'Église : sa promulgation par Paul VI est incompatible avec l'assistance du Saint-Esprit, et donc avec la possession de l'Autorité pontificale.

Continuant à exercer la foi catholique, le fidèle constatera que les actes de Paul VI – par leur nature même et pris dans leur ensemble – ne procurent pas le bien de l'Église. L'intention habituelle – non pas son intention intime mais celle qui est immanente aux actes qu'il a accomplis – qu'il a manifestée et mise en œuvre n'est pas ordonnée au bien de l'Église. Cette absence d'intention de procurer le bien de l'Église n'est pas compatible avec la jouissance de l'Autorité pontificale : à cause d'elle, en effet, le gouvernement habituel de Paul VI n'est pas celui de Jésus-Christ. Or, selon l'enseignement de Pie XII :

« Le divin Rédempteur gouverne son Corps mystique visiblement et ordinairement par son Vicaire sur la terre²¹. »

Le fidèle verra aussi la nécessité pour conserver la foi catholique, la confesser intégralement et en produire les œuvres de ne pas obéir aux actes de Paul VI, ni aux actes de ceux que Paul VI lui donne et lui maintient comme supérieurs²². Ce qu'il serait impossible de faire *habituellement* en présence de la véritable Autorité qui n'est autre que celle de Jésus-Christ qui *est avec* son Vicaire sur la terre. C'est en effet un dogme de la foi catholique qu'a défini le Pape Boniface VIII :

« Nous déclarons, disons, définissons et prononçons que la soumission au Pontife Romain est, pour toute créature humaine, absolument nécessaire au salut²³. »

Le Pape Pie XI enseigne aussi que personne n'est catholique sans obéissance habituelle à l'Autorité légitime :

« Dans cette unique Église du Christ, personne ne se trouve, personne ne demeure, si, *par son obéissance*, il ne reconnaît et n'accepte l'Autorité et le pouvoir de Pierre et de ses légitimes successeurs²⁴. »

Les constatations que le fidèle aura faites, en examinant les faits publics et certains à la lumière de la foi, – nous ne nous étendons pas dessus parce que l'analyse en a été faite ailleurs – aboutiront à ceci : ce n'est pas seulement dans l'enseignement de la liberté religieuse, mais encore dans la réforme liturgique et dans l'ensemble de ses actes, que Paul VI apparaît avec certitude, une certitude qui est de l'ordre de la foi, comme n'étant pas l'Autorité suprême de l'Église catholique.

¹⁹ Pie VI, *Auctorem fidei*, 28 août 1794, Denz. 1578 ; Grégoire XVI, *Quo graviora*, 4 octobre 1833, Ens. Pont. *L'Église* n. 169 ; Léon XIII, *Testem benevolentiae*, Ens. Pont. *L'Église* n. 631.

²⁰ *Concile de Trente*, session VII, Denz. 856.

²¹ *Mystici Corporis*, 29 juin 1943, Ens. Pont. *L'Église* n. 1040.

²² Nous ne disons pas que *tous* ceux qui font profession d'être soumis à Paul VI ou Jean-Paul II ont déserté la foi catholique. Mais nous faisons remarquer que – comme l'expérience le montre – ceux qui gardent la foi le font *malgré* cette soumission, et non pas *par* elle, comme cela devrait être. Sciemment ou non, ils résistent à une partie de l'enseignement conciliaire ou en font abstraction, et c'est grâce à cela qu'ils persévèrent dans la foi.

²³ *Unam sanctam*, 18 novembre 1302, Denz. 469.

²⁴ *Mortalium animos*, 6 janvier 1928, Ens. Pont. *L'Église*, n. 873.

Mais surtout, et c'est ce qui importe aujourd'hui, le fidèle formera le même jugement pour Jean-Paul II que pour Paul VI. Les raisons en sont contraignantes :

– Jean-Paul II [et Benoît XVI tout pareillement] n'a pas rompu avec l'état de schisme introduit par Paul VI; il a déclaré à maintes reprises vouloir continuer l'œuvre de Vatican II et de Paul VI, œuvre qu'il a codifiée et à laquelle il a donné un statut juridique en promulguant le code de droit canon de 1983²⁵.

– Succédant à Paul VI, Jean-Paul II en reprend à son compte les actes permanents²⁶, tant qu'il ne les a pas dénoncés: c'est lui qui, aujourd'hui, impère avec autorité l'enseignement de Vatican II et la réforme liturgique. C'est donc à l'autorité de Jean-Paul II que la foi empêche aujourd'hui d'adhérer, c'est cette même autorité que la foi oblige à rejeter.

– Enfin, par certains points de son enseignement et plus encore par sa façon d'agir, Jean-Paul II a encore agrandi le fossé entre la doctrine catholique et les théories conciliaires.

Tant que Jean-Paul II n'a pas rompu avec les enseignements et les lois qui sont incompatibles avec l'Autorité pontificale – spécialement la réforme liturgique et la liberté religieuse – la foi, en raison même de cette incompatibilité, ne pourra reconnaître son autorité et obligera à la nier.

À cela ne changent rien d'autres actes qui sont – ou qui paraissent – conformes à la tradition et à la doctrine catholiques, et qui semblent desserrer l'étau qui étouffe la foi du peuple chrétien. N'étant pas une rupture formelle avec le schisme capital, ces actes sont sans valeur juridique et ne peuvent être considérés, avec le maximum d'optimisme, que comme des préparations matérielles à cette rupture à venir, préparations dont, en outre, le Bon Dieu se sert pour donner sa grâce à quelques âmes égarées.

PORTÉE DE LA PREUVE

La preuve que nous venons de développer conclut, avec une certitude qui relève de la foi catholique, que Paul VI et Jean-Paul II sont dépourvus de l'Autorité pontificale. Mais cette preuve, qui s'en tient à l'analyse de leurs actes publics et se fonde sur l'incompatibilité de ces actes avec l'Autorité de Jésus-Christ, ne dit rien de leur personne et ne peuvent apporter aucune certitude sur leur appartenance personnelle à l'Église et sur leur foi intérieure.

Comme nous l'avons rappelé, la papauté est *un fait dogmatique*, qui se rapporte donc à la foi. Or, s'il est possible de montrer *dans la lumière de la foi* que Jean-Paul II est dépourvu de l'autorité pontificale, il est impossible d'avoir une certitude convenable sur un éventuel péché de schisme ou d'hérésie, péché qui ferait quitter l'Église²⁷. Pour qu'il

²⁵ La constitution apostolique *Sacræ disciplina leges* du 25 janvier 1983 qui promulgue ce code le répète à plusieurs reprises, et présente le code comme le résultat de l'esprit de Vatican II et de la nouveauté (le terme est employé) du concile, surtout en ce qui concerne l'ecclésiologie.

²⁶ Ce sont les actes doctrinaux, ou les actes législatifs dont l'effet n'était pas limité à l'origine, qui perdurent encore.

²⁷ L'absence de l'exercice actuel du Magistère de l'Église rend difficilement discernable l'hérésie. Celle-ci, en effet, est la négation d'une vérité révélée par Dieu *connue comme telle*. Cette connaissance a lieu par la

y ait une telle certitude, il faudrait un aveu public de Jean-Paul II – ce qui n’a jamais eu lieu ; ou un acte de l’Autorité – ce qui est bien impossible actuellement ; ou peut-être une mise en demeure de confesser la foi émanant de membres de l’Église enseignante.

Parce qu’il y a une *certitude ecclésiale*²⁸ de l’absence d’autorité en Jean-Paul II, et parce qu’il n’y a pas – et qu’en l’état actuel des choses il ne peut y avoir – de *certitude ecclésiale* de son exclusion de l’Église, il est nécessaire d’introduire la distinction que nous allons rappeler²⁹.

SITUATION DE JEAN-PAUL II

Jean-Paul II est pape *materialiter* (matériellement), il n’est pas Pape *formaliter* (formellement).

Il est pape matériellement, c’est-à-dire qu’il *est le sujet désigné*, possédant une aptitude que personne ne partage avec lui à recevoir la communication de l’Autorité pontificale, s’il n’y met pas d’obstacle. Il possède une réalité juridique qui fait qu’il s’inscrit matériellement dans la continuité romaine. Il n’est pas un anti-pape.

Jean-Paul II n’est pas Pape formellement ; il ne jouit pas de ce qui fait que le pape est Pape : l’autorité surnaturelle communiquée par Jésus-Christ, cette assistance spéciale qui lui confère les pouvoirs suprêmes de Magistère, de Sanctification et de Gouvernement.

S’il faut répondre par *oui* ou *non* à la question *est-il Pape ?* il faut dire que Jean-Paul II n’est pas Pape, mais qu’il est le *sujet désigné*. Il n’est pas Pape *simpliciter*, mais il est en place et accepté par ceux qui ont pouvoir sur l’élection. N’ayant pas rompu avec l’état de schisme capital – non pas schisme personnel (ce que Dieu seul sait) mais schisme en tant que tête – il demeure cependant privé de l’autorité pontificale.

En conséquence, le témoignage de la foi exige qu’on évite tout acte qui soit une reconnaissance quelconque de son autorité : le nommer au Canon de la Messe ou dans les oraisons liturgiques prévues pour le souverain Pontife³⁰, profiter de ses lois ou leur reconnaître une valeur juridique, recourir aux tribunaux de curie etc.

proposition de l’Église. En l’absence de proposition actuelle, nul ne peut déterminer *avec certitude* que telle personne nie la vérité révélée *sciemment*, avec pertinacité – sauf si elle le reconnaît implicitement ou explicitement.

²⁸ Nous appelons *certitude ecclésiale* une certitude qui a valeur dans l’Église, dont on peut faire état à la face de l’Église, qui est du même ordre que notre appartenance à l’Église – et qui peut donc être prise en compte dans l’analyse de l’état de l’Église et de la situation de son autorité :

– soit parce qu’elle est donnée par un acte de l’autorité ecclésiastique (qu’il soit magistériel, législatif ou juridictionnel) ;

– soit parce qu’elle a son principe dans la foi, exercée à l’occasion de faits publics et notoires.

²⁹ Cette distinction a été mise en lumière et en œuvre par le R. P. M. L. Guérard des Lauriers : *Cahiers de Cassiciacum* n. 1 pp. 7-99. Son fondement est énoncé par saint Robert Bellarmin : *De Romano Pontifice* II, 30 (in *Cahier de Cassiciacum* n. 2 p. 83), et par le Cardinal Cajetan : « La charge pontificale et Pierre sont dans le rapport de la forme à la matière » (*De comparatione auctoritatis papæ et concilii*, n. 290).

³⁰ Ce qui est tout différent de « refuser de prier pour le Pape ». Il ne s’agit pas d’exclure quelqu’un de sa prière – la charité théologale s’y oppose absolument – il s’agit de témoigner de la foi catholique : c’est de loin le plus utile pour l’Église et pour chacun de ses membres.

Voilà comment, dans *l'exercice quotidien de la foi catholique*, et antérieurement à tout jugement ou raisonnement, tout fidèle peut et doit discerner l'état de l'Église et la situation de son autorité. Pour la gloire de Dieu et son salut, il réglera sa conduite en conséquence.

C'est une situation violente et précaire, qui ne pourra être résolue que par voie de conversion ou de succession ; plus précisément :

- par la mort ou la démission du sujet élu ;
- par la conversion du sujet élu, en ce sens qu'il se mettra, de façon stable et constatable, à procurer le vrai bien de l'Église – au moins en dénonçant ce qui est incompatible avec l'Autorité pontificale ;
- peut-être par l'action de ceux qui ont pouvoir sur l'élection, ou d'une partie notable de l'Église enseignante qui pourrait le mettre en demeure de confesser la foi catholique et, en cas de refus, pourrait constater sa déchéance. Cette dernière hypothèse est, au demeurant, bien délicate.

On pourrait comparer la situation présente à celle d'un mariage apparent, juridiquement conclu et célébré, mais réellement inexistant par défaut de consentement (par exemple si l'un des deux conjoints exclut de son consentement une des propriétés essentielles du mariage). Il n'y a pas mariage *formaliter* : n'existent ni lien matrimonial, ni sacrement, ni aucun des droits qu'ils confèrent. Mais il y a mariage *materialiter* : ce mariage inexistant a tout de même des conséquences juridiques, il jouit de la faveur du droit, etc.

Et surtout, il n'a pas besoin d'être extérieurement renouvelé pour devenir réel : il suffit que le conjoint défaillant émette intérieurement un vrai consentement (et que le consentement de l'autre conjoint perdure à ce moment-là) pour que le mariage réel existe immédiatement.

*
* *

« L'affaiblissement de l'autorité du Siège romain est le plus grand malheur, parce qu'il livre sans défense comme des brebis sans pasteur, à la fausse sagesse cruelle et tyrannique des "vains docteurs", l'innombrable peuple orphelin des pauvres de Jésus-Christ » écrivait l'Abbé Berto ³¹.

Que dire quand cette autorité ne s'exerce plus ?

³¹ *Itinéraires* n. 112 p. 98 ; n. 132 p. 112.